

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. L'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

- «*c*) femelle du cerf de Virginie
ou mâle dont les bois mesurent
moins de 7 cm, dans la zone 20
- | | |
|------------------|--------------|
| i. résident | 21,96 \$; |
| ii. non-résident | 131,50 \$;». |

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 542-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3045) et 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40070